

*Labels et autres procédés normatifs du patrimoine culturel
immatériel*

Paris, 10 novembre 2017 – Médiathèque Françoise Sagan

Les outils juridiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Italie

Sabrina Urbinati

Chercheur Associé, Université degli Studi di Milano-Bicocca

sabrina.urbinati@unimib.it

Partie I Les outils juridiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Italie : le Code des biens culturels et du paysage

Partie II Les outils juridiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Italie : les sources autres que le Code des biens culturels et du paysage

La « sauvegarde » dans l'art. 2, par. 3, de la Convention de 2003 :

On entend par « sauvegarde » les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine .

Partie III - Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale (artt. 11 à 15)

Partie I : Les outils juridiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Italie : le Code des biens culturels et du paysage

Code des biens culturels et du paysage (D. Lgs. 22 janvier 2004, n. 42)

- La tutelle : art. 3 et Titre I
- La valorisation : art. 6 et Titre II

Code des biens culturels et du paysage (D. Lgs. 22 janvier 2004, n. 42) :

Art. 3 – La tutelle du patrimoine culturel

1. La mise en œuvre des fonctions et la réglementation des mesures visant, par le biais de la connaissance, à l'identification, la protection et la conservation des biens culturels, qui constituent le patrimoine culturel, à des fins de jouissance publique.

2. La mise en œuvre de ces fonctions s'exerce par des mesures visant à rendre conformes et à régler les droits et les comportements concernant le patrimoine culturel.

Titre I – La tutelle (artt. 10 à 100)

Art. 6 – La valorisation du patrimoine culturel

1. La valorisation consiste en la mise en œuvre des fonctions et en la réglementation des mesures visant à promouvoir la connaissance du patrimoine culturel et à assurer les meilleures conditions d'utilisation et jouissance publique de ce patrimoine, [...] afin de promouvoir le développement de la culture. Dans le cadre de la valorisation rentrent également la promotion et le soutien aux interventions concernant la conservation du patrimoine culturel. [...]
2. La valorisation est réalisée par des formes compatibles avec la tutelle et de façon à ne pas compromettre les exigences de celle-ci.
3. L'Etat italien encourage et soutient la participation des sujets privés, seuls ou associés, à la valorisation du patrimoine culturel.

Titre II – La valorisation (artt. 101 à 127)

Art. 52 – Exercice du commerce dans des zones de valeur culturelle et dans les locaux historiques traditionnels

[...]

1-bis. Sans préjudice de l'art. 7-bis les mairies, après avoir acquis l'avis de la surintendance compétente, peuvent identifier les locaux où se déroulent les activités d'artisanat traditionnel ou autres activités de commerce traditionnel, reconnues comme expression d'identité culturelle collective sur la base des Conventions UNESCO dont à l'art. 7-bis, afin d'assurer des formes de promotion et sauvegarde appropriées, tout en respectant la liberté d'initiative économique établie par l'art. 41 de la Constitution.

Limites des mesures de tutelle et valorisation : attention exclusive pour la dimension matérielle du bien culturel.

Tradition juridique italienne dans la protection des biens culturels :

- Loi du 1^{er} juin 1939, n. 1089 concernant la tutelle des choses d'intérêt artistique et historique.
- Code des biens culturels et du paysage (principalement art. 2, al. 2, et art. 7-bis).
- Jurisprudence conforme (ex. arrêt Cour constitutionnelle, 9 mars 1990, n. 118).

Exception : Art. 148 du D. Lgs. 31 mars 1998, n. 112 (fédéralisme administratif).

Art. 2 – Patrimoine culturel

[...]

2. Les biens culturels sont les choses immeubles et meubles qui, selon les articles 10 et 11, ont un intérêt artistique, historique, archéologique, ethno-anthropologique, archivistique et bibliographique, ainsi que les autres choses identifiées par la loi ou sur la base de la loi comme témoignages ayant valeur de civilisation.

Art. 7-bis – Expressions d'identité culturelle collective

Les *espressioni d'identità culturale collettiva* (expressions d'identité culturelle collective), envisagées par les Conventions UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturels immatériel et pour la protection et la promotion des diversités culturelles, adoptées à Paris respectivement le 3 novembre 2003 et le 20 octobre 2005, se voient appliquer le Code lorsqu'elles sont représentées par des témoignages matériels et répondent aux critères de l'article 10.

Développements positifs :

- Le catalogage
- Le vignoble de la localité de Baver (Trévis)

Partie II : Les outils juridiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en Italie : les sources autres que le Code des biens culturels et du paysage

A) Le Code de la propriété intellectuelle (Loi 22 avril 1941, n. 633) – Droits d’auteur

Tribunal de Milan 9 novembre 1992 – Arrêt sur le Palio de Siène

B) Le Code de la propriété industrielle (D. Lgs. 10 février 2005, n. 30) - Label

Art. 19, al. 3 (D. Lgs. 13 août 2010, n. 131)

C) Les Ecomusées

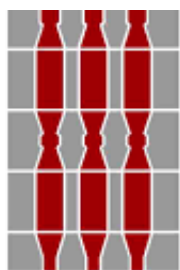
Tribunal de Milan (9 novembre 1992)

« Etant donné que la Mairie de Siène est chargée seulement de l'organisation matérielle et du service de police du Palio, elle n'est pas légitimée à faire valoir les droits d'image et sur les symboles de la manifestation. [...] Le Palio de Siène est un évènement public, qui remonte au XIII siècle, et appartient au patrimoine historique, culturel et folklorique du Pays entier, sans que n'importe qui puisse vanter des droits exclusifs sur lui. La représentation du Palio et les signes caractéristiques utilisés par les participants au déroulement de cet évènement ne sont pas comparables à un travail intellectuel protégé par le droit de la propriété intellectuelle ».

Art. 19, al. 3, Code de la propriété industrielle (D. Lgs. 10 février 2005, n. 30)

Les administrations publiques (l'Etat, les régions, les provinces et les mairies) peuvent déposer des labels, ayant pour objet des éléments graphiques distinctifs dérivant du patrimoine culturel, historique, architectural, ou environnemental présent sur leur territoire. Les administrations publiques qui déposent ce type de label peuvent l'exploiter à des fins commerciales, sous condition que les profits en dérivant soient destinés au financement des activités institutionnelles ou à la couverture des déficits accumulés de l'administration.

Symbole de la
région de
l'Ombrie et photo
de la procession
des *Ceri di
Gubbio*



Regione Umbria

Les Ecomusées

Hugues de Varine (1971) : « les écomusées représentent ce qu'est le territoire et ce que sont les habitants, à partir de la culture vivante des personnes, de leur environnement, de leurs héritages, de ce qu'ils aiment et souhaitent montrer à leurs hôtes et transmettre à leurs fils ».

Région du Piémont : Loi régionale du 14 mars 1995, n. 31, ainsi que modifiée par la Loi régionale du 17 août 1998, n. 23.

Conclusion :

Point de départ: Loi de ratification de la Convention de 2003.

+ Intervention du législateur italien pour adopter mesures plus précises (approche interdisciplinaire et participation des communautés, groups et individus dépositaire du patrimoine culturel immatériel).

Merci beaucoup!

Sabrina Urbinati

Chercheur Associé, Université degli Studi di Milano-Bicocca
sabrina.urbinati@unimib.it